



SECTION de la VIENNE

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/086/>

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL 2018

### *Recours possibles*



Les évaluateurs vont vous adresser le compte-rendu de l'entretien professionnel, lisez le attentivement et si quelque chose manque ou vous dessert, n'hésitez pas à nous en parler.  
Une fois signé, il est alors automatiquement transmis à l'autorité hiérarchique.

S'ensuit alors un jeu de ping-pong dans EDEN-RH dont seule notre administration a le secret...  
En effet, l'autorité hiérarchique dispose alors de 15 jours pour viser ce compte-rendu, formuler ses observations et le transmettre à l'agent. Après visa de l'autorité hiérarchique et via le chef de service, le compte-rendu est à nouveau transmis à l'agent pour qu'il en prenne connaissance.

Après une deuxième signature dans EDEN RH, qui ne vaut pas approbation, l'agent retourne, dans les 8 jours, le compte rendu à l'évaluateur pour transmission à l'autorité hiérarchique. Vous recevrez un mail dès que vous aurez la main pour aller signer votre feuille.

Vous ne pourrez signer (onglet "SIGNATURE") que quand l'ensemble des évaluations du département auront été faites et saisies dans EDEN RH, puis validées par les agents, puis validées par les autorités hiérarchiques...

*Attention, c'est bien la date de votre dernière signature (vers la mi-avril) qui ouvrira les délais de recours.*

## LES RECOURS POSSIBLES

### RECOURS HIÉRARCHIQUE PRÉALABLE :

Ce recours hiérarchique est devenu obligatoire avant de faire un recours en CAP locale (agents administratifs, contrôleurs, inspecteurs) ou en CAP nationale (agents techniques, géomètres, inspecteurs divisionnaires et cadres supérieurs).

**Contactez nous dès que possible car chaque étape est très importante.**

**Nous sommes là pour vous conseiller, vous soutenir et vous défendre tout au long de ce parcours du combattant !**

### **"Qui ne dit mot consent !"**

*Si vous ne faites pas de demande de révision de votre entretien professionnel, cela signifie aussi que vous êtes d'accord avec l'ensemble : appréciations littérales, tableau synoptique, etc...*

**FO peut vous accompagner si vous demandez un entretien avec l'autorité hiérarchique dans le cadre du premier niveau de recours. N'hésitez surtout pas à nous solliciter.**

Un **modèle de recours hiérarchique** en version modifiable, selon votre catégorie est disponible en téléchargement sur notre site internet départemental.

Ce recours hiérarchique doit systématiquement être formé avant toute saisine de la CAP locale dans les 15 jours francs à compter de la date de la notification du compte-rendu (date de signature par l'agent dans EDEN-RH ou date d'accusé de réception par l'agent en cas d'envoi postal).

## **1er NIVEAU - RECOURS DEVANT LA CAP (locale ou nationale selon le grade) :**

Dans un 2ème temps, si l'issue du recours hiérarchique ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez poursuivre la procédure de recours en CAP Locale (agents administratifs, contrôleurs, inspecteurs) ou en CAP Nationale (agents techniques, géomètres, inspecteurs divisionnaires et cadres supérieurs).

Pour ce faire, vous devrez compléter l'imprimé 100SD qui est disponible en téléchargement sur notre site internet local (pour formaliser un recours en CAP). Pour les cadres supérieurs, un imprimé 100SD spécifique existe.

Pour rédiger ce recours, vous devez impérativement repartir des seuls éléments indiqués dans le recours hiérarchique. Vous pouvez les préciser et les justifier pour être mieux compris et renforcer vos arguments. Si des éléments nouveaux sont apportés par l'autorité hiérarchique dans sa réponse, vous pouvez y répondre aussi.

Vous devez joindre au 100-SD complété :

- le compte-rendu contesté (édition du CREP EDEN-RH 2018 sur activité 2017),
- le compte-rendu précédent si vous y faites référence (édition du CREP EDEN-RH 2017 sur activité 2016),
- la fiche établie par l'agent d'encadrement si elle vous a été remise,
- la fiche spécifique si vous avez changé de service (ou si vous avez eu un autre chef de service que votre évaluateur en 2017).

Le délai pour déposer un recours en CAPL (ou CAPN) est fixé à un mois (30 jours). Les 30 jours sont comptés à partir de la date de signature par l'agent dans EDEN-RH, car elle vaut accusé de réception de la réponse de l'autorité hiérarchique.

## **2ème NIVEAU - RECOURS DEVANT LA CAP NATIONALE :**

Ce niveau vous concerne si vous n'avez pas obtenu complète satisfaction après le recours devant la CAP locale. Vous devez alors recompléter l'imprimé 100SD.

Repartez toujours du recours hiérarchique et du recours en CAPL, et adaptez les :

- le fond (ne re-demandez pas ce que l'autorité hiérarchique ou la CAP Locale vous a déjà amélioré conformément à votre requête, n'hésitez pas à répondre au rapport de l'évaluateur si celui-ci vous dessert en apportant des éléments nouveaux car ils seront recevables),
- la forme (adressez-vous au Président de la CAP Nationale, justifiez-vous de manière convaincante, joignez les éléments utiles, et faites vous relire par un tiers qui ne travaille pas avec vous : il doit comprendre et être convaincu).

Dans la mesure du possible, vous devez déposer ce nouveau recours un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision consécutive à la CAPL. Mais ce délai très contraint n'est qu'un délai pratique, recommandé en gestion par rapport au calendrier des CAP Nationales.

Le délai juridique opposable légalement reste de 2 mois à compter de la notification de la décision consécutive à la CAPL.

**Notre site internet : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/086/>**

**Contact : [fo.ddfip86@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:fo.ddfip86@dgfip.finances.gouv.fr)**